

Interpellation: dès lors que le comportement de l'intéressé ou qu'aucune circonstance autre n'établissent un risque pour l'ordre public, il est impossible de contrôler au visa de 78.2 al. 6 et d. sans que ce contrôle ne

COUR D'APPEL DE LYON
GREFFE DES RETENTIONS ADMINISTRATIVES DES ETRANGERS

Dossier n° : 112/2011
Nom du ressortissant : ~~XXXXXXXXXX~~ M. ~~XXXXXXXXXX~~
Préfet de : Haute-Savoie

(contrôle à un poste frontière de la PAF pour une période de 2Heures)

DES TRAVAILLERS DU GMINI DE LA COUR DE LYON
apparaître à un rétablissement de contrôle aux frontières.
policiers

ORDONNANCE

www.debase.fr

Nous, Jean-Marco GERVASON, conseiller à la cour d'appel de LYON, Délégué par ordonnance du premier président de ladite cour en date du 30 décembre 2010 pour statuer à l'occasion des procédures ouvertes en application des articles L.222-6 et L.552-9 du code d'entrée et de séjour des étrangers en France et du droit d'asile, Assisté de Isabelle MARCHANDIN, greffier,

En présence du ministère public, représenté par Xavier BONPAIN, substitut général près la cour d'appel de LYON ;

En audience publique du 10 mars 2011 dans la procédure suivie entre :

Le préfet de Haute-Savoie
APPELANT

Non représenté bien que régulièrement avisé,

ET

~~XXXXXXXXXX~~ M. ~~XXXXXXXXXX~~
née le 28 octobre 1974 à SANTA CRUZ
nationalité : bolivienne
demeurant : inconnu
INTIMEE

non comparante et représentée par son conseil Maître Amélie PRUDHON avocat au barreau de Lyon, régulièrement avisé,

Avons mis l'affaire en délibéré au 10 mars 2011 à 14 heures et à cette date et heure prononcé l'ordonnance dont la teneur suit :

FAITS ET PROCEDURE

Le préfet du département de la Haute-Savoie a prononcé la reconduite à la frontière de madame ~~XXXXXXXXXX~~ M. ~~XXXXXXXXXX~~, de nationalité bolivienne, et a décidé de la maintenir en rétention dans des locaux ne dépendant pas de l'administration pénitentiaire pour une durée de 48 heures à compter du 6 mars 2011.

112/2011

-2-

Par requête du 6 mars 2011, le préfet sollicitait la prolongation du maintien en rétention pour une durée de 15 jours à compter du 8 mars 2011.

Le juge des libertés et de la détention de Lyon par ordonnance du 8 mars 2011 à 11 heures 15 disait n'y avoir lieu à prolongation en raison de l'irrégularité de la procédure.

Pour déclarer nul, en l'espèce, le contrôle d'identité le magistrat relevait qu'il devait se déduire du rapprochement de l'arrêt de l'assemblée plénière de la Cour de cassation du 29 juin 2010 et de celui de la première chambre civile de la Cour de cassation du 23 février 2011 que les contrôles opérés sur la base de l'article 78-2 alinéas 4 ou 8, intervenus soit dans la bande des 20 kilomètres, soit dans les gares, ports ou aéroports ouverts au trafic international, étaient irréguliers dès lors que le comportement des personnes contrôlées n'appellait aucune observation et que les circonstances particulières n'établissaient pas un risque d'atteinte à l'ordre public.

Le préfet a interjeté appel de l'ordonnance susvisée par déclaration reçue au greffe de la cour le 9 mars 2011 à 8 heures 28.

L'appelant expose que la vérification d'identité de l'intéressée était régulière, que ni l'article 21 du règlement 526/2006 du 15 mars 2006 établissant un code communautaire relatif aux franchissements des frontières par les personnes, ni l'article 78-2 alinéa 8 du code de procédure pénale n'exigent que soit caractérisé un quelconque trouble à l'ordre public, que la CJUE a déclaré le 22 juin 2010 que l'article 78-2 du code précité n'était pas illégal au regard de l'article 21 du code frontière Schengen et demande simplement que les vérifications d'identité ne s'apparentent pas à des vérifications aux frontières qui ont, elles, un caractère systématique, à des points fixes et pour but de contrôler l'ensemble des personnes entrant et sortant du territoire et que l'arrêt du 29 juin 2010 dont il a été fait état ne constate pas l'illégalité de l'article 78-2 au regard de la législation européenne mais précise qu'il appartient au juge des libertés et de la détention de tirer les conséquences de son imprécision afin de s'assurer que les vérifications d'identité effectuées sur cette base légale ne soient pas en réalité des contrôles aux frontières déguisés.

Le procureur de la République n'a pas exercé de recours contre la décision qui lui a été notifiée.

Les parties ont été convoquées à l'audience du 10 mars 2011 à 10 heures.

Le préfet n'est pas représenté.

Le ministère public requiert l'infirmité et la prolongation de la rétention s'agissant d'un contrôle régulier, aléatoire de 5 personnes.

L'avocat de madame M. [REDACTED] dans ses conclusions fait valoir que la procédure d'interpellation au visa de l'article 78-2 alinéa 4 du code de procédure pénale était irrégulière dans la mesure où le contrôle survenu dans la bande frontalière des 20 kilomètres avec la Suisse, en l'absence de risque d'atteinte à l'ordre public et de comportement particulier de la personne, revêtait le caractère d'une vérification aux frontières, contraire au droit communautaire, selon la jurisprudence de la Cour de cassation et souligne à l'audience que le contrôle est intervenu sur la base de l'apparence physique de l'intéressée.

MOTIVATION

Attendu que l'appel du préfet relevé dans les délais légaux est régulier et recevable ;

112/2011

-3-

Attendu que, dans les circonstances de l'espèce, trois policiers du service de la police aux frontières, en résidence à Gaillard (74), commune frontalière avec la Suisse, et en fonction au poste frontière autoroutier de Saint Julien en Genevois (74), selon les mentions de la procédure judiciaire, notamment de la réquisition à interprète et du procès-verbal de notification de mise en garde à vue, procédaient, sur le fondement de l'article 78-2 alinéas 4 et 8 du code de procédure pénale, à des contrôles d'identité le 6 mars 2011 à 1 heure pour une période de 2 heures, au niveau du numéro [REDACTED] de la rue [REDACTED] à [REDACTED] (74), sur le lieu même de leur résidence, que dans ce cadre ils contrôlaient l'identité de madame [REDACTED] M. [REDACTED], que celle-ci produisait son passeport, que la vérification subséquente de sa situation administrative mettait en évidence son entrée irrégulière sur le territoire national ;

Que le contrôle d'identité a eu lieu alors que l'intéressée était simple passagère d'un véhicule immatriculé en Haute-Savoie dont la circulation était tout à fait anodine et que le comportement de l'intéressée n'attirait pas l'attention, que les circonstances factuelles du contrôle apparente celui-ci, en l'espèce, à une vérification aux frontières, qu'il s'ensuit qu'il était irrégulier et a été sanctionné à bon droit par le premier juge, qu'il convient de confirmer l'ordonnance entreprise ;

PAR CES MOTIFS

Déclarons recevable l'appel du préfet de Haute-Savoie,

Confirmons l'ordonnance du juge des libertés et de la détention du tribunal de grande instance de Lyon,

Ainsi jugé et prononcé en audience publique le 10 mars 2011 à 14 heures .

le greffier,
Isabelle MARCHANDIN

le conseiller délégué,
Jean-Marc GERVAISON

Copie certifiée conforme à l'original

